

L'ÉGALITE DES PARTIES AU PROCES EN DROIT CONGOLAIS: CAS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

[EQUALITY OF PARTIES TO TRIAL LAW CONGOLESE: CASE OF THE HIGH COURT OF BUKAVU]

John CIZA BYERUNGU

Assistant de deuxième mandat, Institut Supérieur de Technique de Développement « ISTD-MULUNGU »,
Bukavu, Sud-Kivu, RD Congo

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: A study of "equality of the parties in Congolese law; If the high instance of Bukavu court "; has allowed us to discover how the Congolese judicial bodies in this case the High Court applies the principle of Bukavu for a fair judicial and mechanisms established by law for such a guarantee. However; it is clear that the principle is violated at several levels of the proceedings in the sense that the Congolese judicial practice has so far been in line with legal texts guaranteeing equal parts yet guaranteed by the Constitution of the DRC (Article 48 of the DR constitution. 18 feb 2006 Congo). Moreover; we found that the characteristics of a fair trial that define (or determine) the civilized nations (democratic) are not observed or better monitored by the courts or judges for a free justice Congolese suspicion and corruption and that we allows to assert vehemently that standards guaranteeing human rights are respected in DR Congo; a considerable effort must be made by the authorities because the development of the country also depends.

KEYWORDS: EQUAL; PARTIES; TRIAL; LAW; CONGOLESE; COURT; PROCEEDINGS BUKAVU.

RESUME: Une étude portant sur « l'égalité des parties au procès en droit congolais ; cas du tribunal de grande instance de Bukavu » ; nous a permis de découvrir la manière dont les organes juridictionnels Congolais en l'occurrence le tribunal de grande instance de Bukavu applique le principe pour une justice équitable et ainsi que les mécanismes mis en place par la loi pour une telle garantie. Cependant ; force est de constater que le principe est violé à plusieurs niveaux de la procédure en ce sens que la pratique judiciaire congolaise n'a jusqu'ici été conforme aux textes légaux garantissant l'égalité des parties pourtant garantie par la constitution de la RDC (Art.48 de la constitution de la RD. Congo du 18fév.2006).

De plus ; nous avons pu constater que les caractéristiques d'un procès équitable qui définissent (ou déterminent) les nations civilisées (démocratiques) ne sont pas observées ou mieux suivies par les juridictions ou juges congolais pour une justice exempte de suspicion et de corruption et qui ne nous permet pas d'affirmer avec véhémence que les normes garantissant les droits humains sont respectées en RD Congo ; un effort considérable doit être fourni par les autorités car le développement du Pays en dépend aussi.

MOTS-CLEFS: EGALITE ; PARTIES ; PROCES ; DROIT ; CONGOLAIS ; TRIBUNAL ; INSTANCE ; BUKAVU.

1 INTRODUCTION

Le principe selon lequel nul ne peut se rendre justice lui-même est largement rependu dans presque tous les systèmes juridiques. C'est ce qui explique dans des Etats modernes l'institution des juridictions afin de donner à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens. La mission des organes juridictionnels est de plus exigeante en ce qu'elle comporte notamment l'arbitrage entre intérêts divergents ; et c'est ce qui est à la base du procès en tant qu'instance en justice (**Verbo procès ; Larousse de poche ; France ; 2005 ; inédit**)

Les parties au procès jouissent des moyens égaux en ce qui concerne la production des preuves et moyens procéduraux pour soutenir leurs propos et mettre en doute les allégations des autres.

Il se dégage cependant que le principe de l'égalité des armes entre parties au procès est un critère essentiel d'une audience équitable ; qui exclut qu'au cours d'un procès seule une partie soit présente et ait la faculté d'influencer la juridiction alors que ni le prévenu ou le défenseur ou son avocat n'ont le droit d'assistance et de contester certaines déclarations. L'égalité des parties doit être respectée pendant toute la durée de la procédure ; telle que d'ailleurs consacrée par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (**Art.7**) qui dispose que « Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ; la Convention Européenne des droits de l'homme (**Art.6**) ; le pacte international relatif aux droits civils et politiques (**Art.14 et 26 al.1^{er}**).

Elle est également consacrée par la constitution de la RD. Congo à son article 12 qui dispose que « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois » et aux articles 20 et suivants. Ce la signifie que chaque partie doit bénéficier d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas de façon incontestable par rapport à son adversaire (**Amnesty international ; Pour des procès équitables ; France ; EFAI ; 2001 ; P.83**)

Cette notion d'égalité des parties au procès doit être comprise cependant comme une composante autonome du procès équitable dans la mesure où elle peut recevoir diverses applications notamment : la loyauté de l'instance ; l'oralité des débats ; le droit à la défense ; la communication des pièces... ;

Il se relève aussi que le droit à un procès équitable occupe une place prééminente dans une société démocratique ; il est le socle sur lequel est bâti tout Etat de droit.

Le procès équitable qui englobe l'égalité des parties est un droit élémentaire de l'être humain. Lors qu'il est bafoué ; des innocents peuvent être emprisonnés ; condamnés voire exécutés. C'est la crédibilité même du système judiciaire qui se trouve remise en cause.

Ce principe de l'égalité des parties au procès l'une des garanties d'un procès équitable ; a attiré notre attention ; en ce que nous voudrions connaître s'il est effectivement respecté par les organes juridictionnels Congolais en l'occurrence le tribunal de grande instance de Bukavu et quels sont les mécanismes mis en place par la loi pour une telle garantie ?

En effet ; il s'observe quelques violations de ce principe phare qui garantit une justice équilibrée ou mieux indépendante par les juridictions congolaises lors du déroulement de certains procès.

Pourtant les parties au procès doivent jouir des droits égaux ; et cette égalité doit être suivie pour une bonne administration de la justice. La garantie d'égalité requiert le caractère contradictoire ; la publicité de la procédure judiciaire ; l'oralité des débats ; le droit à la défense ; la loyauté de l'instance.

Le principe contradictoire est essentiel pour que chacune des parties ait la liberté d'attaquer et discuter les documents produits ; les témoignages déposés ; d'assister à certaines procédures ; de preuves telles que l'expertise ou l'enquête.

En outre ; la publicité de la procédure judiciaire protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi un des moyens qui contribuent à préserver la confiance des cours et tribunaux.

Par ailleurs l'oralité des débats permet aux juges de connaître la personnalité du prévenu ou défendeur ; elle a aussi pour effet de garantir aux mieux les intérêts de la défense ; elle permet d'organiser la publicité.

Enfin ; l'obligation de la communication des pièces est requise surtout en matière civile. Ainsi ; la justice étant une unité de mesure pour tout le monde ; tous les citoyens ont une vocation égale d'être jugés par les mêmes juridictions et selon les règles identiques.

2 TECHNIQUE ET METHODES

2.1 MILIEU D'ETUDE

La ville de BUKAVU est le chef lieu de la Province du Sud-Kivu. Elle est composée de trois communes dont : Ibanda ; Kadutu et Bagira. Elle est limitée au Nord par le Lac Kivu ; au Sud par le territoire de KABARE ; à l'Est par la rivière Ruzizi et qui la sépare de la République Rwandaise et à l'Ouest par encore par le territoire de KABARE qui semble entourer cette ville.

Sa latitude est de 2° 30 secondes et de longitude de 26° 50 secondes et l'altitude est de 1612metres (**Climatologie du CRSN-LWIRO 2014**).

Entant que chef lieu de province ; la Ville de BUKAVU est composée d'une population cosmopolite ; ce qui implique une forte diversité culturelle.

Il convient de préciser que la ville de Bukavu connaît deux saisons principales dont la saison sèche de la mi-juin à la mi-septembre ; et celle de pluie de la mi-septembre à la mi-juin ; et ce qui entraîne deux saisons culturelles avec une pluviosité de 1476.mm/an.

2.2 METHODES

Pour mener à bon port cette étude ; nous avons recouru à la méthode herméneutique (juridique) qui consiste en interprétation de textes légaux mais aussi nous nous sommes appuyé de la technique documentaire qui nous a mis en contact avec les doctrines en présence et nous imprégner de l'effectivité de l'égalité des parties au procès dans les juridictions congolaises à l'instar du Tribunal de grande instance de Bukavu.

3 EGALITE DES PARTIES ; GARANTIE JUDICIAIRE D'UN PROCES EQUITABLE

L'égalité des parties au procès est un critère essentiel d'une audience équitable. C'est dans cette optique que nous allons traiter en premier lieu du principe contradictoire ; une composante autonome de l'égalité des parties ; en deuxième de la garantie du droit de la défense et enfin de la garantie de la publicité de la procédure.

3.1 PRINCIPE CONTRADICTOIRE UNE COMPOSANTE AUTONOME DE L'EGALITE DES PARTIES

Le droit à un procès contradictoire implique pour l'accusation comme pour la défense ; la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments des preuves produits par l'autre partie et d'y répondre (**« Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen » ; Colloque organisé pour le 50^{ème} anniversaire de la CEDH Bordeaux 29-30septembre2000 ; Bruxelles ; éd. Bruylant ; 2000 ; P.14**)

La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières ; mais la méthode adoptée par elle doit garantir que la partie adverse soit au courant du dépôt d'observations et jouisse d'une possibilité véritable de les commenter.

3.1.1 LE CARACTERE CONTRADICTOIRE ET L'EGALITE DES PARTIES AU PROCES

Le principe de l'égalité des parties représente un élément de la notion la plus large du procès équitable qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance. Le principe est d'application dans toute matière. Selon l'art.15 du Code de Pénal Congolais ; les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent prendre des conclusions écrites.

Pour que ce caractère contradictoire des débats soit affirmé ; la partie adverse doit être avisée régulièrement des actes posés par le demandeur par le fait de la signification. Pour ca qui concerne les actes de procédure et ses modalités de signification ; le code a consacré plusieurs dispositions ; notamment les articles 1à 13 du C.P.C ; il en est de même en matière pénale (**art.56 à 66 du C.P.C**)

Le défaut qui peut être retenu contre la partie défenderesse suppose que l'acte ait été préalablement saisi et signifié par le tribunal. Rien ne peut s'accomplir donc sans que le défendeur ou le prévenu ne soit au courant ; dans les délais et formes requises ; et particulièrement en matière civile.

En vertu de l'art.19 du C.P.C ; lors que après avoir comparu ; le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure ; le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Après un délai de 15jours francs à partir de la

sommation ; le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire. Ceci permet ; dans certaines conditions strictes cet aspect contradictoire s'applique évidemment aussi à l'écoute des témoins.

Lorsque le principe contradictoire n'est pas respecté il y a violation du droit de la défense auquel le défendeur et le demandeur se réfèrent en matière civile.

Le juge ne fondera sa décision que sur des moyens de droit qu'il a préalablement soumis à l'examen de chaque partie ; et doit en toute circonstance faire observer lui-même le principe contradictoire.

3.1.2 LE CARACTERE ORAL DE LA PROCEDURE

Ce principe est respecté en ce sens que les parties doivent comparaître en personne ou être assistées ou représentées ; et soutenir verbalement leur prétention en forme des conclusions et peuvent plaider la thèse qu'elles soutiennent.

L'oralité a pour effet de garantir les intérêts de la défense ; cependant ; en pratique bon nombre des justiciables sont frustrés lorsqu'ils doivent répondre devant le prétoire des faits qui leurs sont intimés. Leurs droits fondamentaux étant mis en jeu ; l'ignorance des règles de procédure ne leur permet pas d'organiser leur défense eu égard aux éléments de droit sur lesquels le juge basera sa conviction.

Tout procès se déroule oralement ; l'oralité n'interdit pas aux juges de fonder leur conviction sur les pièces du dossier constitué au cours de l'information ou l'instruction préparatoire. La règle est plus stricte devant les assises où les jurés ne peuvent pas avoir connaissance des déclarations faites par témoins au cours de l'instruction préparatoire (**Henri-D ; BOSSLY et Damien ; VANDERMEERSCH ; Droit de la procédure pénale ; inédit ; pp.729-730**)

Le principe de l'oralité des débats ne s'oppose pas à l'audition de l'enregistrement sur bande magnétique des déclarations d'un O.P.J ; ni à la lecture des déclarations consignées dans un procès verbal ou de la transcription à l'enregistrement (**MATADI NENGA GAMADA ; le droit à un procès équitable ; Kinshasa ; éd. DIN ; 2001 ; p.103**)

3.1.3 LA COMMUNICATION DES PIECES ; GARANTIE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'obligation de communiquer les pièces existe tant en procédure pénale qu'en procédure civile ; bien que le fonctionnement prenne parfois une tournure différente.

Aux termes de l'article 15 du CPC ; les parties sont entendues contradictoirement ; elles peuvent prendre des conclusions écrites. Pour sauvegarder le droit de la défense et permettre à chaque partie de répliquer aux arguments de l'autre ; les conclusions sont écrites ; et communiquées entre parties ; soit directement soit par voie du greffe avec des pièces dont elles comptent faire usage au moins trois jours avant l'audience où la cause sera appelée (**Art 29 ; arrêté d'organisation judiciaire ; n° 299/79 du 20 aout 1976 portant règlement intérieur des cours ; tribunaux et parquets**)

Dans la pratique ; la partie à laquelle la communication ne serait pas faite peut soit soulever l'exception dilatoire de défaut de communication des documents litigieux ; soit postuler le rejet du débat des pièces non communiquées. La communication peut être spontanée ou forcée.

Elle est spontanée lorsqu'une partie pour soutenir ses prétentions s'appuie sur les pièces en sa possession qu'elle communique à son adversaire. Elle est forcée lorsqu'une pièce est retenue de façon déloyale par une partie ; le juge ou la partie adverse peut en exiger la production (**MATADI NENGA GAMADA. ; Op.cit. ; pp.72-73**)

Lorsqu'une partie entend ; au niveau d'appel faire état des pièces qu'elle avait communiquée au 1^{er} degré ; elle n'est pas tenue à une nouvelle communication ; il suffit qu'elle en informe l'autre partie. En matière répressive ; lorsque le Ministère public décide d'exercer l'action publique ; il communique les pièces au juge compétent pour connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée (**art.53CPP**)

Tous les éléments ; même s'ils n'ont pas été préalablement communiqués ; doivent être soumis aux débats ; à la discussion devant le juge.

3.2 DE LA GARANTIE DU DROIT DE LA DEFENSE

Le droit de la défense est garanti par l'article 19 de la Constitution de la RD. Congo ; qui stipule que « Nul ne peut ni être soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de se défendre est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce ; à tous les niveaux de la procédure pénale ; y

compris ; l'enquête policière et l'instruction pré-judictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité » et a le droit de communiquer confidentiellement avec son avocat.

3.2.1 LE DROIT DE SE DEFENDRE OU LA COMPARUTION PERSONNELLE

Comme ci-haut préciser par la loi ; toute personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur ou de se faire voir attribuer un défenseur commis(désigné) d'office pour lui prêter assistance dans l'intérêt de la justice ; sans frais si elle n'a pas le moyen de le rémunérer.

Pour que le droit de la défense soit valable ; la personne accusée doit être autorisée à être présente au procès afin de constater et présenter sa défense. En vertu de l'art14-13(d) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; le droit d'être présent au procès(ou de se défendre personnellement) fait partie intégrante des droits de la défense.

La personne accusée ou le prévenu a également droit d'assistance d'un défenseur de son choix. L'accusé ou le prévenu doit bénéficier du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense. Il doit en être de même ; le cas échéant ; pour son défenseur.

3.2.2 LE DROIT DE SE FAIRE ASSISTER PAR UN DEFENSEUR

L'assistance d'un défenseur est un moyen primordial permettant d'assurer la protection des droits humains des personnes accusées des infractions pénales et notamment leur droit à un procès équitable (**Amnesty International. ; Op.cit. ; p.104**)

Le droit d'être représenté en justice s'applique à tous les niveaux de la procédure ; y compris pendant l'enquête préliminaire et avant le procès. Même si l'accusé choisit de ne pas comparaître ; le droit d'être représenté par un avocat est requis. Lorsque l'affaire en cause est passible de peine de mort ; le comité des droits de l'homme a constaté que l'intérêt de la justice exige que l'affaire soit abandonnée s'il n'y a pas d'avocat.

Il convient de préciser que le droit de se choisir un avocat entérine la crédibilité la crédibilité entre accusé et avocat. Cependant ; ce droit peut être violé dans l'hypothèse où on est devant un tribunal ; au cas où ce dernier ne laisse pas à l'accusé le droit de se choisir entre deux avocats commis d'office.

Le droit d'être assisté par un avocat de son choix peut être restreint si l'avocat n'agit pas dans les limites de l'éthique professionnelle ; s'il a fait l'objet de poursuites pénales ou s'il refuse de se conformer à la procédure judiciaire ; ou soit les avocats choisis par les accusés sont soupçonnés de refuser de porter la toge tel que prescrit par l'Ordonnance-Loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau ; du corps des mandataires de l'Etat et du corps des défenseurs judiciaires (**art. 71**)

L'aide judiciaire ; qui caractérisait déjà ; dès l'antiquité ; l'exercice de la profession d'avocat ; montrait que les premiers avocats intervenaient gratuitement ; c'est le cas des Egyptiens ; des Chaldéens ; des Babyloniens ; des Grecs ; des Romains ;...(**Georges ; BOYERCHAMMARD. ; Les avocats ; collection Que sais-je ? ; France ;PUF ;1970 ; pp.18-20**)

Le législateur Congolais n'est pas resté muet quant à ce ; car il a pourvu au recours gratuit à un avocat désigné d'office (**art.43 ; 74 « 5^{ème} trait » de l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau ; du corps des défenseurs judiciaires ; et du corps des mandataires de l'Etat ; art.8 al.3 du Code d'organisation et compétence judiciaire ; art.146 CPC**)

3.2.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER CONFIDENTIELLEMENT AVEC SON AVOCAT

Les communications entre accusé ou défendeur et son avocat sont confidentielles ; les autorités doivent veiller à ce qu'elles restent confidentielles et qu'elles ne soient pas violées par une catégorie des personnes qui doivent les garantir à tous les niveaux.

Dans le cadre de la relation professionnelle entre les avocats et leur client ; les pouvoirs publics doivent reconnaître et respecter le caractère confidentiel. Le comité des droits de l'homme a expliqué à l'article 14-3(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qui garantit le droit de communiquer avec son avocat ; exige que « le conseil communique avec l'accusé dans les conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leur communication »(**comité des droits de l'homme ; observation(Géorgie) ; 5 mai 1997 ; Doc-ONU CCPR/79Add 75 (18)**)

Lorsqu'une personne est en détention provisoire ; les autorités doivent prévoir le temps et les moyens nécessaires pour permettre à l'inculpé ou défendeur de recevoir la visite de son avocat et s'entretenir confidentiellement avec lui ; face à face ; par téléphone ou par écrit. Les réunions ; conversations téléphoniques ; peuvent se dérouler à portée vu mais non à portée d'ouïe ; d'autres personnes.

Le comité des droits de l'homme a déclaré que lorsque des entraves bureaucratiques excessives répondaient difficilement les contacts avec un avocat ; les conditions définies par l'art 14 du PIDCP ne se trouvaient pas remplies (**Amnesty international ; Op.cit. ; p. 106**)

Le droit à la confidentialité s'applique à toutes les personnes y compris à celles qui sont arrêtées ou mises en détention ; qu'elles fassent l'objet ou non d'une inculpation pénale.

3.3 GARANTIE DE LA PUBLICITE DE LA PROCEDURE

La publicité est classiquement considérée comme une garantie essentiellement pour le justiciable ; et elle est expressément prescrite par la constitution pour le prononcé du jugement.

3.3.1 GARANTIE PROCÉDURALE DE LA PUBLICITÉ

La publicité de la procédure judiciaire est une garantie démocratique essentielle ; telle que consacrée par la constitution de la RD. Congo (**art.20**) dispose que « les audiences des cours et tribunaux sont publiques ; à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; dans ce cas ; le tribunal ordonne le huis clos » et l'article 21 al.1^{er} de la même constitution dispose que « tout jugement est écrit et motivé ; il est prononcé en audience publique »

La publicité est la règle fondamentale dans la procédure congolaise traditionnelle et moderne. La règle de la publicité dans les traditions judiciaires ; était même plus prononcée qu'aujourd'hui : les procès se déroulent généralement en plein air ; sous un arbre prestigieux ; et en mémoire duquel on parle aujourd'hui de l'arbre africain de la palabre.

Le révérend Père LORENZO DA LUCCA qui a fait une description caricaturale de la justice traditionnelle chez les Kongo ; met en exergue la publicité des débats : le demandeur ; écrit-il ; choisit son juge ; et le défendeur aussi ; le jour de l'audience est fixé au jour déterminé ; écrit-il ; tous se trouvent à l'endroit habituel ; c'est chose vraiment intéressante ; les deux parties invitent tous leurs parents et amis ; dont le nombre montera quelque fois à cent pour une seule des parties(...)(**MATADI NENGA . ; Op.cit. ; p.53**)

Le droit à un procès public est une garantie essentielle de l'équité et de l'indépendance de l'administration de la justice ; un moyen de préserver la confiance de l'opinion publique.

3.3.2 LES OBLIGATIONS DECOULANT DU DROIT A UN PROCES PUBLIC

L'exercice du droit à un procès public exige la tenue publique d'une audience contradictoire portant sur le fond de l'affaire ; à laquelle peuvent assister les particuliers et notamment les juristes. Sauf certaines circonstances définies ; les audiences et les jugements doivent être publics selon l'art. 10 de la D.U.DH.

Le droit à un procès public signifie que le public a également aussi bien que les parties à l'affaire le droit d'être présent. Le public a le droit de savoir comment est dispensée le justice et à quelle décision aboutit le système judiciaire.

Les juridictions doivent renseigner le public sur l'heure et le lieu des audiences publiques et fournir ; dans les limites raisonnables ; les équipements nécessaires pour que les personnes intéressées puissent assister à ces audiences.

Tous les jugements doivent être rendus publics sauf le cas des exceptions prévues par la loi telles que les affaires concernant les mineurs ; dont la vie privée doit être protégée ; des différends matrimoniaux et des questions portant sur la garde des enfants.

3.3.3 LES EXCEPTIONS AUTORISÉES AU PRINCIPE

Le juge peut dans certaines conditions ordonner le huis clos(question de pudeur ; danger pour l'ordre public ;...). Le huis clos ou portes fermées est l'exception consacrée en droit judiciaire pour désigner soit l'audience à laquelle le public n'est pas admis.

Par exception au principe de la publicité des audiences ; soit la décision elle-même prise par le juge de ne plus admettre le public. Les motifs pour lesquels la presse et le public ; peuvent être exclus de l'entière ou d'une partie des audiences sont bien détaillées par certaines dispositions légales (**Art.14-1 du PIDCP ; art. 6-1 de CEDH ; et art.8-5 de la Convention américaine**)

Le huis clos peut être prononcé d'office lorsqu'en appel la matière est débattue en chambre de conseil (**art.575 du code de la famille**)

Dernièrement ; la cour d'ordre militaire a ; au cours du procès relatif à l'assassinat du Président Laurent KABILA ; ordonné le huis clos sollicité par le M.P et la partie civile pour des raisons d'ordre public justifié par l'intervention de plusieurs services de sécurité(**Le procès fut ouvert le 15/03/2002 ; sous le R.P 1078/02 M.P et partie civile contre Eddy KAPEND et consorts ; il concerne 137 personnes prévenues d'avoir notamment porté atteinte à la vie du chef de l'Etat le 16 janvier 2001. Le huis clos fut déclaré par la cour à l'audience du 2/05/2002**)

Les avocats présents à l'audience ont constaté le bien-fondé de la mesure. Ils ont estimé que s'ils pouvaient cependant tolérer cette mesure ; ils n'accepteraient pas qu'elle couvre toute la procédure ; or depuis ; la cour avait maintenu le huis clos ; ce qui semble être abusif.

Il y a lieu de noter qu'hormis les circonstances exceptionnelles énoncées ; un procès doit être ouvert au public en général y compris les membres de la presse ; il ne peut être non accessible qu'à une catégorie particulière des personnes.

4 ANALYSE DE L'EFFECTIVITE DE L'EGALITE DES PARTIES AU PROCES DANS LES JURIDICTIONS CONGOLAISES ; CAS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

Il ne serait pas juste de penser que les citoyens congolais n'ont pas droit à un procès équilibré ou encore que cette idée même ne peut être évoquée pour eux que pour un horizon lointain et encore estompé.

Notre Pays étant une République démocratique ; les procédures qui caractérisent les Etats démocratiques adaptées aux réalités congolaises dans certains cas limités ; ne sont en rien inapplicables sur le territoire.

L'égalité judiciaire étant consacrée par la constitution ne doit souffrir d'aucune violation ; et il ne saurait être au juge d'appliquer aux parties des traitements en fonction des classes sociales auxquelles ils appartiennent ; de leur fortune ou tempérament.

Ainsi ; dans le cadre de notre étude ; nous analyserons l'application du principe de l'égalité par les tribunaux de Bukavu et enfin esquisser les obstacles à l'effectivité de ce principe.

4.1 DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE PAR LES TRIBUNAUX DE BUKAVU

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu(TGI) en tant qu'une institution judiciaire doit garantir l'égalité judiciaire ; pour une bonne administration de la justice.

4.1.1 LA NÉCESSITÉ DES GARANTIES PROCÉDURALES

Les garanties judiciaires sont d'une importance capitale ; pour tout jugement crédible. En principe ; toute juridiction n'est saisie que par un exploit introductif d'instance (soit par citation ou assignation) dans lequel la partie demanderesse ou toute partie intéressée 'touchée) doit alléguer les faits ; pour en obtenir restauration de son droit ou réparation.

Une fois ; la juridiction saisie ; une notification ou signification doit être faite à la partie défenderesse ou inculpé pour savoir le pourquoi de son accusation ; afin de préparer sa défense dans les délais légalement répartis.

La garantie de l'égalité se traduit par le fait que toute partie à un procès doit avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans les conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ce la matérialise le caractère contradictoire du procès(**art.19 du CPC**)

Pour un traitement égal des parties ; il n'est pas autorisé que l'une des parties profite de l'absence de l'autre pour introduire une affaire ou influencer la juridiction saisie pour favoriser l'autre.

Dans certains cas nous avons constaté que le Tribunal de grande Instance de Bukavu n'était pas régulièrement saisi ; suite aux irrégularités contenues dans les actes de procédure. Ces irrégularités sont de nature porter atteinte non seulement aux garanties procédurales mais aussi à retarder l'issue du procès car le juge se déclarera non saisi. Mais si la partie contre

laquelle une assignation a été instrumentée couvre cette irrégularité en comparaisant volontairement ; le juge se déclare saisi. Cela favorise beaucoup de renvois ; de cas de surséances qui s'observent au TGI de Bukavu.

4.1.2 L'ÉQUILIBRE DE TRAITEMENT DES JUSTICIABLES

En matière civile ; la RD. Congo souffre cependant du trafic d'influence qui désarticule fortement la balance judiciaire. Le positionnement politique et la situation financière convenable d'un plaideur ne permet pas encore dans notre pays en général et dans la ville de Bukavu en particulier de s'assurer l'application du principe de l'égalité des citoyens devant la justice.

L'Etat ; en matière civile ; est une partie comme tous les autres plaideurs et doit se présenter en justice dans le respect de l'égalité entre parties. Il en est de même en matière pénale où le M.P ; l'accusation comme on l'appelle ; doit être traité au même titre que les autres parties (**MATADI NENGA GAMA. ; Op.cit. ; p.30**)

Avec l'évolution actuelle de la RD. Congo ; il est difficile d'affirmer que le principe de l'égalité entre les parties au procès est respecté et suivi par nos tribunaux ; il ya un écart entre la théorie et la pratique. Ce la peut provenir de l'impunité qui règne en RD. Congo en tant que preuve d'inégalité et d'une justice à double vitesse.

Il ressort de là que la célérité qui doit caractériser le procès pénal ; n'est pas aujourd'hui observée dans la pratique judiciaire au sein de nos cours et tribunaux en général et le TGI de Bukavu en particulier. C'est le cas du procès de l'activiste des droits de l'homme Pascal KABUNGULU KIBEMBI abattu à son domicile le 31 juillet 2005 ; sur avenue KIBOMBO au SUD-KIVU ; les personnes soupçonnées comme auteurs à cet assassinat étaient citées mais la justice n'a toujours pas été rendue jusqu'à présent.

Les personnes étant toujours à son attente nonobstant la surséance par la juridiction. Il est un constat qui n'échappe à personne que les congolais qui occupent certaines fonctions ; qu'il s'agissent des ministres ; des présidents ; délégués généraux des entreprises publiques ne sont presque jamais traduits en justice même en cas d'infraction flagrante et graves ; sauf si l'infraction porte une blessure au pouvoir lui-même.

Des pratiques financières odieuses contre le Trésor public sont connues de tous les grands procureurs ; mais les auteurs de tels actes dont la richesse émane des caisses de l'Etat vivent avec arrogance et crainte. Par contre les larcins sont poursuivis avec force ; les prisons sont pleines des auteurs d'infractions mineures. Ce ci nous montre le principe de l'égalité judiciaire est loin d'être réalisée par nos différentes juridictions dans une sphère pareille.

A l'heure actuelle ; ils s'observent au TGI de Bukavu beaucoup de renvois ; les délibérés des juges de l'avis du M.P et les procès sont tirés à la longueur.

4.1.3 IMPACT DE LA SEPARATION DES JURIDICTIONS EN FONCTION DES LITIGES A TRANCHER

Le principe de la spécialisation veut qu'une juridiction (un juge) puisse se prononcer sur un litige de sa compétence qui lui est soumis. Il s'agit d'abord de spécialiser les juridictions en fonction de la nature des conflits à traiter : contentieux administratif ; contentieux pénal ou civil.

A la grande distinction entre contentieux civil et pénal ; il convient d'ajouter ; pour ce qui concerne la filière civile ; la distinction qu'il est souhaitable d'opérer ; sur le plan pratique entre les conflits nés de la vie et des relations commerciales ; ceux qui trouvent leur origine dans les relations du travail ou dans le mécanisme de la sécurité sociale.

En matière civile ; donner à chaque justiciable le juge le plus apte à l'entendre et à chaque conflit du tribunal qualifié pour résoudre commande ainsi une certaine spécialisation en fonction de nature du litige. C'est en fonction de ces différentes appréciations qu'en matière civile trois juridictions spécialisées peuvent être amenées à intervenir : il s'agit de la justice de paix ; l'autre du contentieux lié aux relations du travail et la 3^{ème} juridiction civile connaît des contestations relatives à la vie et à l'activité spéciale : c'est le tribunal de commerce (**Christian ; PANIER.; Comprendre la justice ; Belgique ; éd. Bruylant-Academia ; 1998 ; p.25**). En RDC ; avec la création des juridictions commerciales nous osons croire que cette séparation produira des effets positifs.

En matière pénale ; la compétence du tribunal peut aussi se déterminer en fonction de la gravité des comportements des délinquants à juger.

5 OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES PARTIES

Le principe d'égalité des parties peut être enfreint également par plusieurs procédures ; tel est le cas des procédures des juridictions civiles et militaires qui ne sont pas à l'abri de critique ; car la situation économique-financière du personnel judiciaire ; ne permet plus aux justiciables d'avoir confiance en eux ; et à se rémunérer si les juges sont compétents ; indépendants et impartiaux pour juger certaines catégories de justiciables.

5.1.1 LES PROCÈS MILITAIRES

Les juridictions militaires restent compétentes uniquement à l'égard de l'action publique née des infractions militaires ou mixtes ou des infractions de droit commun commises par les militaires et des personnes qui leurs sont assimilées ; à savoir les agents de la police nationale ; et ceux du service national pour des faits commis pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du service national.

Les civils peuvent être justiciables des juridictions militaires lorsqu'ils provoquent ; engagent ou assistent un ou plusieurs militaires ou lorsqu'ils commettent des infractions dirigées contre l'armée ; la police ; le service national ; leur matériel ou leurs établissements ou au sein de l'armée.

L'analyse de l'équilibre des procès rendus par les tribunaux militaires porte également sur les points suivants : les juges sont-ils compétents ; impartiaux et rendent-ils des décisions en toute indépendance par rapport à leurs supérieurs ? ; le tribunal est-il compétent pour juger les accusés et dispose-t-il de la capacité juridique garantissant une bonne administration de la justice ?

Actuellement ; pour les procès qui se déroulent au tribunal militaire Garnison de Bukavu avec l'institution des chambres foraines on a remarqué que les juges statuent sur certains litiges pour vider seulement voire se décharger de l'affaire sans qu'il y ait ni satisfaction des parties ni respect ou conformité aux garanties procédurales ; quelque fois ils n'ont même pas le temps de préparer convenablement leurs moyens de défense ou plaidoiries ; il en est de même pour leurs clients ; suite à la célérité qui caractérise la procédure militaire et ce la débouche sur la violation flagrante de ce principe phare pour une bonne administration de la justice.

C'est le cas d'un procès ouvert en Juillet 2005 dont étaient en cause : l'auditeur militaire supérieur et partie civile contre SIMBA USSENI ; colonel des FARDC poursuivi pour meurtre ; qui a semblé satisfaire aux attentes de la population car publiquement l'officier s'était vite vu ôté ses grades et insignes militaires ; laisse cependant des grands doutes quant à son exécution suite à l'impunité et le trafic d'influence qui caractérise la justice congolaise (**Observatoire des conflits ; des droits de l'homme et de bonne gouvernance n° 7-8 ; juillet-aout 2005 ; pp.2-7 ; Bulletin du centre d'étude des formations sur la gestion et la prévention des conflits dans la région des grands lacs(CEGEC) ; Bukavu(RDC)-Année 1 n° 7-8 ; juillet-aout 2005**)

5.1.2 LA GARANTIE D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE DU TRIBUNAL

L'indépendance du tribunal ou du juge s'analyse en une liberté d'exercice et de façon juridictionnelle. Elle s'exprime notamment par l'impossibilité juridique d'adresser vaux membres de l'organe des injonctions ou même des recommandations relatives à leur activité **judiciaire (Jacques V. et E. ROSSEN ; La convention européenne des droits de l'homme ; Bruxelles ; Bruylant ; 1990)**

Cette garantie quoique consacrée par l'art.14-1 du PIDCP ; l'art.6 de la CEDH et l'art.149 de la constitution de la RD. Congo du 18 février 2006 n'est pas tellement assurée en ce sens que certaines violations y relatives s'observent dans la pratique (**M. JOEL ; la réforme de l'Afrique Noire ; Paris ; éd. Pédone ; 1993**)

Un constat a été fait au niveau du TGI de Bukavu ; certains juges y affectés ont déjà fait plus de 6 ans et ce la peut conduire à une partialité et dépendance dans le traitement de certaines affaires suite à certaines familiarités ; amitiés qui nuisent l'application d'une justice équilibrée entre parties.

5.1.3 LE NON PAYEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

A l'heure actuelle ; le respect dû à la justice ou aux magistrats ; s'amenuisent de plus en plus ; compte tenu de la situation critique et alarmante que ne cesse de traverser la RD Congo en général et la ville de Bukavu en particulier.

Les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire qui constituent la pièce capitale des mécanismes de protection de la défense des droits de l'homme ; sont abandonnés à leur sort ; impayés ; sacrifiés et réduits à l'ombre ; d'où ; les obstacles et autres écueils au droit de la défense qui sont signalés ici et là.

Le rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et Sud Kivu ; Maniema et Nord Katanga ; montre qu'en dépit des différentes grèves organisées par les syndicats des magistrats partout en RDC ; les salaires restent **insignifiants (S.OS Justice ; Quelle justice pour les populations vulnérables à l'Est de la RDC ? Rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et Sud Kivu ; Maniema et Nord Katanga ; Kinshasa(RDC) ; Galerie du centenaire Boulevard DU 30 juin ; Aout 2005 ; pp.67-68)**

L'amélioration substantielle des conditions de vie et de travail des magistrats de l'ordre judiciaire ne peut que garantir davantage l'égalité des parties au procès ; car la justice n'étant plus ; au plus offrant ou suspectée.

6 CONCLUSION

Nous voici au terme de notre étude qui a porté sur « **l'égalité des parties au procès en droit congolais ; cas du tribunal de grande instance de Bukavu** » et dont il nous revient pour le moment d'en esquisser les conclusions.

Sommes toute ; l'égalité judiciaire est aujourd'hui ; en Droit Congolais ; élevée au rang d'un principe constitutionnel au même titre que les autres droits fondamentaux inhérents à la nature humaine. Elle constitue pour tout justiciable un droit absolu à l'exercice duquel aucune autorité ne peut s'opposer ou porter atteinte.

Dans l'analyse de notre objectif principal qui était de connaître si le principe d'égalité des parties est effectivement respecté par les organes juridictionnels Congolais en l'occurrence le tribunal de grande instance de Bukavu et quels sont les mécanismes mis en place par la loi pour une telle garantie.

Force est de constater que l'égalité des parties n'est pas effectivement assurée suite à la lenteur qui s'observe dans l'administration de la justice ; qui ne permet pas de connaître en temps utile l'issue du procès. Il ressort que le principe de célérité qui doit caractériser le procès pénal n'est pas observé par la pratique judiciaire ; ceci est du surtout ; au non respect de formalités administratives requises ou encore au non respect des délais prescrits par la loi pour accomplir tel ou tel devoir ; et cela favorise l'impunité qui règne au Congo. De plus ; les juges devraient être impartiaux et indépendants dans l'exercice de leur fonction judiciaire pour une bonne marche de la société et pour une justice équilibrée ; car ils ne doivent pas recevoir des injonctions ni juger par sentiment.

En outre ; nous avons constaté que la pratique judiciaire n'a jusqu'ici été conforme aux textes garantissant l'égalité des parties. Certaines procédures demeurent ou sont encore entachées d'irrégularité ou nullité en raison des atteintes portées à l'économie et aux garanties des droits de la défense ; ceci peut se remarquer à certaines phases de la procédure. Il s'observe donc un écart entre la théorie et la pratique judiciaire congolaise et qui n'offre pas de garantie d'une bonne administration de la justice.

En vue de mettre fin à la lenteur qui prévaut la justice congolaise et qui peut porter atteinte au principe d'égalité (judiciaire) ; nous suggérons aux pouvoirs publics de :

- Respecter les différents traités et accords internationaux ratifiés par la RD Congo ; visant la promotion des droits de l'homme et libertés fondamentales ;
- Payer le personnel judiciaire qui est totalement abandonné à son triste sort ;
- Organiser un recyclage de magistrats tout en le soumettant à une formation supplémentaire ;
- Prendre des sanctions sévères à l'égard des agents de l'ordre judiciaire qui préjudiciaient les intérêts des justiciables ;
- Réduire le cas des surséances sur les procédures dans nos différentes juridictions.

REMERCIEMENTS

Merci et bravo à tous les activistes des droits de l'homme congolais en général qui travaillent avec acharnement pour un avènement d'un Etat de droit en RD. Congo fondé sur le principe d'égalité dans tous les secteurs . Leur activité est le support de ce travail et par leur disponibilité, ils l'ont rendu possible.

REFERENCES

- [1] AMNESTY INTERNATIONAL ; Pour des procès équitables ; France ; EFAI ; Avril 2001 ; 183 p.
- [2] BOSSLT ; Henri-D et VAN-DERMEERSCH ; D. ; Droit de la procédure pénale ; Inédit ; 736p.
- [3] Jacques V. et E. ROSSEN ; La convention européenne des droits de l'homme ; Bruxelles ; Bruylant ; 1990.
- [4] MATADI NENGA GAMADA ; Le droit à un procès équitable ; Kinshasa ; éd. DIN ; 2001 ; 174p.
- [5] PANIER ; Christian ; Comprendre la justice ; Belgique ; éd. Bruylant-Academia ; 1998 ; 157 p.
- [6] SUDRE ; Frédéric ; Collection que sais-je ? La convention européenne des droits de l'homme ; 2^{ème} éd. ; France ; PUF ; 1990 ; 127 p.
- [7] Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (New York) : adopté et ouvert à la signature ; à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans la résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966 ; entrée en vigueur: le 23 mars 1976 ; conformément aux dispositions de l'art.49 ; ratifié par la RD. Congo le 1^{er} nov.1976 ; et publié au J.O numéro spécial du 9 avril 1999.
- [8] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 217(III) du 10 décembre 1948 ; Bulletin officiel 1949.
- [9] Convention Américaine relative aux droits de l'homme (San José ; 1969)
- [10] Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.
- [11] La charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (Nairobi ; juillet 1981) ; ratifiée par la RDC le 20juillet 1987 ; et publiée au J.O ; numéro spécial de Septembre 1998.
- [12] 4. La constitution de la RDC ; du 18 fév.2006 ; publiée au J.O ; 47^{ème} année ; n° spécial 2006.
- [13] DECRET du 7 mars 1960 portant Code de procédure Civile (m.c; 1960)
- [14] DECRET du 6 aout 1959 portant code de procédure Pénale (B.O. ; 1959)
- [15] ORDONNANCE-LOI 82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et compétence judiciaire (J .O.Z ; n° 7 ; 1^{er} avril 1982.
- [16] LOI 87-010 du 1^{er} aout 1987 portant code de la famille (J.O.Z ; numéro spécial ; 1^{er} aout 1987).